

Arrêt

n° 240 195 du 28 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique bambara et de religion musulmane. Vous êtes né le 2 mars 1996 à Sedhiou. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Depuis votre enfance, vous vivez chez vos parents à Bounkiling avec votre fratrie. Votre oncle paternel et sa famille vivent dans un appartement qui se trouve sur la même propriété.

De 2007 à 2009, vous travaillez à Sedhiou durant les vacances scolaires en tant que gardien. Vous obtenez votre bac et décidez de vous inscrire à l'université. En 2016, vous travaillez dans le Nord du Sénégal en tant que maraîcher, pour pouvoir payer votre inscription à l'université.

Votre famille dépend financièrement en grande partie de votre oncle. Depuis toujours, le climat entre votre famille et la famille de votre oncle est tendu et hostile à cause d'inégalités de longue date, votre grand-père ayant largement privilégié votre oncle au détriment de votre père. C'est avec votre oncle [S.] et son fils [O.] que les tensions sont les plus vives. Vos deux familles se fréquentent surtout pour les fêtes, et il vous arrive occasionnellement de manger ensemble. Cette animosité entre vos deux familles est bien connue des gens du quartier. Votre oncle est quelqu'un d'influent dans la communauté et il a des amis policiers.

Fin janvier 2017, vous faites du thé pour la famille et servez les personnes présentes. Votre tante n'était pas à la maison mais votre cousin vous reproche de ne pas avoir servi de thé pour sa mère qui était sortie. Il vous agresse verbalement mais vous prenez sur vous et ne réagissez pas.

Le soir-même, vous allez jouer au football avec des amis. Votre cousin est encore énervé contre vous et raconte ce qu'il s'est passé à ses amis. Vous vous justifiez devant les amis, et demandez à votre cousin d'arrêter. Le match commence, votre cousin ne joue pas mais il continue à vous insulter et vous menacer depuis le bord du terrain. La balle sort du terrain, vous allez la prendre et c'est à ce moment que votre cousin commence à vous frapper. Vous vous bagarrez, votre cousin sort un couteau et vous blesse au bras et au coude. Vous vous énervez, le frappez et lui cassez le bras par accident.

Votre cousin rentre à la maison accompagné de quelques amis. Peu après, votre tante vous rejoint au terrain pour vous demander ce qu'il s'est passé. Vous rentrez à la maison et votre tante appelle votre oncle pour lui expliquer ce qu'il s'est passé. Le même soir, vous vous expliquez avec votre oncle et celui-ci vous dit qu'il va porter plainte pour ce que vous avez fait à son fils. Suite à cela, vous quittez immédiatement la maison car vous craignez de vous faire arrêter par la police. Vous passez la nuit à proximité de la maison pour voir si votre oncle a effectivement appelé la police ou non. Durant la nuit, vous voyez une voiture de police devant chez vous.

Vous quittez le Sénégal le 3 février 2017 grâce aux économies que vous aviez faites pour vous inscrire à l'université, et vous rendez en Algérie. Deux mois après, vousappelez votre mère pour savoir si la police est revenue, et celle-ci vous confirme que la police est repassée deux fois, et qu'elle leur a dit que vous n'étiez pas là. En avril, vous recontactez votre mère, qui vous dit que la police n'est plus revenue.

Vous arrivez en Belgique le 18 juillet 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 24 juillet 2018.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez de vous faire emprisonner. Vous êtes encore régulièrement en contact avec votre mère, qui vous a notamment informé d'un projet de mariage forcé que votre oncle avait pour une de vos sœurs.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne fournissez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire. Le Commissariat général relève tout d'abord que les motifs invoqués à la base de votre demande de protection

internationale relèvent du droit commun et ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'emblée, force est de constater que les faits que vous invoquez relèvent du droit commun, voire de la sphère privée. En effet, vous déclarez avoir une crainte par rapport à votre oncle (cf. Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 02/12/2019, p.7) car vous êtes convaincu qu'il a porté plainte contre vous suite au fait que vous avez cassé le bras de votre cousin durant une bagarre (cf. NEP du 02/12/2019, p.8, p.14). Durant votre entretien personnel, vous faites également part des frustrations que vous avez accumulées au fil du temps à cause des tensions permanentes avec la famille de votre oncle (cf. NEP du 02/12/2019, p.11). Il ressort clairement de votre entretien que vous avez quitté votre pays suite à un problème familial et pour échapper aux éventuelles poursuites déclenchées par les autorités à l'initiative de votre oncle. A l'évidence, les problèmes que vous redoutez sont sans lien avec les critères d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social.

Ensuite, si vous deviez effectivement faire l'objet de poursuites de la part de vos autorités, vous n'avancez aucun élément qui pourrait laisser penser que vous n'avez pas accès à un procès équitable en raison d'un des critères énumérés ci-dessus.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA ne tient pas pour établi que votre oncle ait effectivement porté plainte contre vous. En effet, vous ne disposez d'aucune information concrète selon laquelle votre oncle aurait effectivement porté plainte. Vous vous basez uniquement sur la menace verbale qu'il a proférée, lorsqu'il vous dit que vous allez le payer cher et passer quelques années en prison car il va porter plainte (cf. NEP du 02/12/2019, p.14), et déduisez aussi que s'il n'avait pas porté plainte, la police ne serait pas venue chez vous (cf. NEP du 02/12/2019, p.17). De plus, vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez, alors vous êtes en contact régulier avec votre mère (cf. NEP du 02/12/2019, p.5, p.17) et que la police s'est présentée à plusieurs reprises chez vous (cf. NEP du 02/12/2019, p.8). Le CGRA estime qu'il est raisonnable de penser que vous auriez pu obtenir des documents prouvant que vous êtes effectivement poursuivi. Invité à expliquer les démarches que vous avez fait pour obtenir des documents, vous répondez ne pas avoir fait de démarches et justifiez cela par le fait que votre mère n'étant pas instruite, elle n'aurait pas pu faire de démarches pour vous (cf. NEP du 02/12/2019, p.6). N'ayant pour informations concrètes que la menace de votre oncle et le fait que la police s'est présentée chez vous, vous ignorez le motif réel pour lequel la police s'est présentée chez vous et a demandé à vous voir. Le simple fait que votre oncle vous ait menacé de porter plainte et que la police se soit présentée chez vous à plusieurs reprises ne suffit pas à démontrer qu'une plainte ait effectivement été déposée contre vous pour les motifs que vous invoquez.

En outre, dans l'hypothèse où votre oncle a effectivement déposé plainte et que la police s'est présentée chez vous pour ce motif-là, le CGRA n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez pas obtenir un procès équitable. Amené à dire ce qui vous fait penser que vous pourriez être emprisonné pour avoir cassé le bras de votre cousin, vous répondez de manière très vague en disant qu'on va vous demander des amendes, et que vous ne savez pas qui pourra payer pour vous faire libérer (cf. NEP du 02/12/2019, p.15). Invité à dire si vous avez des raisons de penser que vous n'auriez pas droit à un procès équitable, vous répondez à nouveau de manière très peu précise en disant que vous n'auriez d'office pas droit à un procès équitable, que vous n'y pouvez rien là-bas (cf. NEP du 02/12/2019, p.16). Confronté à plusieurs reprises au fait que vous avez cassé le bras de votre cousin par accident, et qu'une sanction d'emprisonnement serait disproportionnée par rapport à l'acte commis, vous finissez par dire qu'au Sénégal, les peines pour des grandes infractions sont minimes, mais que les peines pour des petites infractions sont très sévères (cf. NEP du 02/12/2019, p.16). Le CGRA estime que les propos que vous avancez sont purement hypothétiques et qu'il est très peu plausible que vous finissiez en prison pour avoir accidentellement cassé le bras de votre cousin. Vous indiquez que même si la police ne vous recherche plus, vous êtes fiché et serez emprisonné car votre oncle a tous les moyens pour influencer les gens et a des amis policiers (cf. NEP du 02/12/2019, p.8). Cependant, vous n'avancez aucun argument concret qui pourrait démontrer que votre oncle a une influence telle qu'il pourrait vous faire emprisonner pour avoir cassé le bras de son fils. La simple affirmation que votre oncle est influent ne suffit pas à le démontrer.

En conclusion, pour toutes les raisons énumérées supra, le CGRA estime qu'il n'y a pas de raisons de penser qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère au résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980*

Pour ce qui est du rattachement à la Convention de Genève, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil de céans.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime que le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Elle rappelle ces conditions ainsi que le texte de cet article. Dans le cas présent, elle souligne que cette atteinte grave est constituée par « *les traitements inhumains et dégradants, les violences et la détention dans des conditions inhumaines et dégradantes qu'il risque de subir en cas de retour au Sénégal* » car « *Il pourrait en effet faire l'objet de poursuites pénales suite à une plainte de son oncle quant aux coups et blessures infligés à son cousin O, dont il est résulté une fracture au bras* ». Elle estime qu'il convient de s'interroger sur la question de savoir si « *le requérant pourrait prétendre à un procès équitable ; s'il ne serait pas condamné à une peine disproportionnée et/ou discriminatoire ; et s'il ne serait pas confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes* » alors que son oncle est une personne influente qui a des contacts au sein des forces de l'ordre. Elle souligne que l'oncle du requérant a porté plainte contre lui pour avoir cassé le bras de son fils et que le requérant est accusé de coups et blessures volontaires. Elle renvoie aux articles 294 et 296 du code pénal sénégalais. Elle conclut que « *Le requérant risque donc bien d'être emprisonné suite aux faits relatés, ce qui au regard de la nature et la gravité des faits en l'espèce peut être qualifié de peine disproportionnée* ».

Sur base d'informations consultées, elle considère que la crainte d'être privé d'un procès équitable est réelle et fondée et donc que dès lors qu'il encourt une peine disproportionnée, il faut s'interroger sur les conditions de détentions auxquelles le requérant serait confronté. Elle renvoie à des informations qualifiant ces conditions d'inhumaines et dégradantes au Sénégal. Elle relève que « *la situation du système judiciaire ne présente pas toutes les garanties d'indépendance requises* ». Elle ajoute que le requérant ne pourrait bénéficier d'un procès équitable et conforme au prescrit de l'article 6 de la CEDH. Elle ajoute qu'il convient de s'interroger sur la proportionnalité de la peine encourue ainsi que sur les conditions de détention contraires à l'article 3 de la CEDH dont elle rappelle les implications. Elle se réfère à ce propos à l'arrêt n° 96 643 du 19 juin 2001 du Conseil d'Etat. Elle ajoute que les griefs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en doute le conflit opposant le requérant et son oncle ni la bagarre avec son cousin. Elle reproche à la partie défenderesse de ne produire aucune information sur le système judiciaire sénégalais ou sur les conditions de détention prévalant dans les prisons du pays. Elle juge que les défaillances de la justice au Sénégal devaient faire l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse. Elle relève aussi l'absence d'information quant à la peine encourue par le requérant en cas de condamnation pour coups et blessures volontaires. Elle ajoute qu' « *Il est, bien entendu, évident que le but n'est pas de soustraire le requérant à la justice de son pays, mais il ne pourrait être accepté que le requérant soit confronté à une violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour, à un procès inéquitable, à une peine disproportionnée et à des conditions de détention inhumaines et dégradantes* ». Elle affirme que si les menaces proférées par l'oncle du requérant sont établies à suffisance, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le prescrit. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que le problème ne se reproduira pas pour le requérant en cas de

retour ni que les charges à son encontre seraient abandonnées et donc qu'il pourrait personnellement bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales.

2.2.2 Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des particularités de la cause. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause et analyse donc de manière inadéquate les craintes du requérant.

Premièrement, elle constate que la partie défenderesse ne remet en doute ni les faits de bagarre entre le requérant et son cousin, ni le fait que le requérant soit tenu pour responsable, par son oncle, du bras cassé de son cousin mais bien le fait que ce dernier ait effectivement porté plainte contre le requérant. Elle revient sur les explications avancées par le requérant quant à l'absence de preuve. Elle se réfère aux points 196 et 197 du Guide des procédures à ce sujet. Sur la base de déclarations du requérant, elle estime qu' « *il existe suffisamment d'indices menant à considérer que l'oncle du requérant a bel et bien porté plainte contre ce dernier* ». Elle rappelle les contacts de l'oncle du requérant au sein des forces de l'ordre ainsi que ses moyens financiers et l'impact de la corruption sur le système judiciaire. Elle souligne que le requérant est aujourd'hui fiché et que l'absence de passage des autorités à son domicile ne signifie en aucun cas qu'il n'est plus effectivement recherché. Elle se réfère à l'arrêt n° 95 884 du 25 janvier 2013 du Conseil de céans selon lequel lesdites recherches ne sont pas une condition nécessaire pour conclure à l'existence d'un risque.

Deuxièmement, elle reproche à la partie défenderesse de ne verser aucune information sur l'état du système judiciaire sénégalais, son indépendance, son efficacité, la peine encourue par le requérant et sa proportionnalité ou encore les conditions de détention prévalant dans les prisons du pays. Elle lui reproche de se contenter d'analyser les propos du requérant. Elle estime que la crainte du requérant est contestée de manière « *purement subjective* » par la partie défenderesse. Elle se réfère aux informations déjà citées ainsi qu'à l'article 296 du code pénal sénégalais. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et viole l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 (qu'elle cite le contenu) qui lui impose d'examiner la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale. Elle rappelle aussi que « *l'obligation d'analyser l'ensemble des éléments pertinents de la demande en coopération avec le requérant est un principe général de droit qui est également rappelé par le Guide des procédures et critères (§196)* ». Elle reproduit le contenu des paragraphes 57 à 60 de ce Guide. Elle affirme que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de motivation. Elle renvoie à l'arrêt d'annulation n° 232 040 du 31 janvier 2020 du Conseil de céans dans le cadre d'un délit de droit commun et de l'analyse tant de la crédibilité des faits que de la question de l'état du système judiciaire national. Elle demande donc qu'un raisonnement analogue soit adopté dans le cas d'espèce.

« *En conclusion, le requérant a suffisamment expliqué le contexte familial dans lequel il se trouve ainsi que les problèmes de condamnation arbitraire qu'il craint. Il ne ressort aucune contradiction dans son récit libre en ce qui concerne les éléments centraux de sa demande d'asile* » et rappelle la position du Conseil d'Etat quant à l'exigence de motivation des actes administratifs.

2.3 Elle demande au Conseil

« **A titre principal**, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et l'octroi de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant, en tenant compte de son profil particulier, d'instruire ainsi plus adéquatement la réalité de son accusation, des menaces qu'il a reçu et la question de l'accès à une protection effective des autorités sénégalaises ; mais surtout d'évaluer si les sanctions qu'il encourt en cas de condamnation ne sont pas disproportionnées et de se pencher sur le caractère éventuellement inhumain et dégradant des conditions de détention dans les prisons sénégalaises ; enfin

il conviendrait d'évaluer si, le requérant bénéficierait d'un procès équitable conforme aux garanties contenues dans l'article 6 de la CEDH ».

2.4 Elle joint à sa requête les pièces suivantes :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Copie de la désignation pro deo
- 3. Amnesty International, *Rapport annuel 2017/2018 - La situation des droits humains dans le monde, partie sur le Sénégal, pp. 404-406.*
- 4. AFD International, « *Sénégal : les conditions de détention dans les prisons exigent des mesures urgentes* », 7 mai 2017
- 5. PrisonInsider, « *Les conditions de détention : la fiche pays du Sénégal* », onglet sur le Quotidien, janvier 2017, onglets sur le quotidien, la population carcérale et sur l'intégrité physique.
- 6. United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, « *Senegal Country Reports on Human Rights Practices for 2018* », disponible sur: <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/03/Senegal-2018.pdf>
- 7. Code pénal sénégalais de 1965, articles 294 et 296 ».

3. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité sénégalaise, fait valoir une crainte envers son oncle suite à une bagarre avec le fils de ce dernier dans le cadre d'un contexte familial tendu.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle relève tout d'abord que les motifs invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale relèvent du droit commun et ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ensuite, elle estime que le requérant n'avance aucun élément qui pourrait laisser penser qu'il n'a pas accès à un procès équitable en raison d'un des critères énoncés par ladite Convention s'il devait faire l'objet de poursuites de ses autorités. Elle estime également qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire. Elle ne tient pas pour établi que l'oncle du requérant ait effectivement porté plainte contre lui. Elle n'aperçoit également pas d'élément de nature à démontrer que le requérant ne pourrait pas obtenir un procès équitable en cas de plainte de son oncle. Elle constate que le requérant n'avance aucun argument concret démontrant que son oncle a une influence telle qu'il pourrait le faire emprisonner pour avoir cassé le bras de son fils.

3.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

3.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond aux développements présentés par la partie requérante dans sa requête.

Elle relève que le requérant ne dépose pas le moindre élément de preuve de ce qu'une plainte aurait été déposée auprès des autorités locales par son oncle dont, par ailleurs, elle estime que l'influence et les accointances avec ces autorités ne sont nullement démontrées. Elle constate que le requérant ne produit aucun élément susceptible d'établir l'existence d'une procédure pénale à son encontre suite à une plainte et ce alors que le requérant est en contact avec plusieurs personnes se trouvant dans son pays d'origine. Elle considère donc qu'il est « *absolument invraisemblable* » que trois ans après les faits invoqués, le requérant soit toujours dans l'impossibilité de fournir la moindre preuve des poursuites engagées contre lui. Elle ajoute que même si une telle plainte a été engagée, aucun élément ne permet de conclure que les actes qui sont reprochés au requérant seraient qualifiés de coups et blessures volontaires au sens des articles 294 et 296 du Code pénal sénégalais et qu'il encourrait la peine correspondante à l'une de ces infractions. Elle considère qu'en l'absence de tout élément de preuve, il est vain d'invoquer les dysfonctionnements de la justice sénégalaise ou les mauvaises conditions de détention prévalant dans le pays pour conclure à l'existence d'un risque d'atteintes graves pour le requérant.

B. Appréciation du Conseil

3.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du

demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4.5 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil relève que la partie requérante n'a déposé aucun document à l'appui de ses assertions dans le cadre de la procédure devant la partie défenderesse.

Concernant les informations générales citées dans la requête, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à corroborer les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, des conditions de détention, de la législation pénale et du système judiciaire sénégalais, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

3.5 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.5.1 En substance, le requérant allègue craindre d'être emprisonné dans le cadre d'un conflit avec un de ses oncles qu'il présente comme une personne influente dans la communauté et ayant des amis policiers.

3.5.2 Indépendamment du rattachement des craintes exprimées aux critères de la Convention de Genève, le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'influence de son oncle susceptible de le faire emprisonner suite à une bagarre avec son cousin au cours de laquelle ce dernier aurait eu le bras cassé. Dans la requête, la partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire à cet égard. Interrogé à l'audience – comme le prévoit l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil qui indique que « (...) *le président interroge les parties si nécessaire* » - sur son oncle et spécifiquement l'influence de ce dernier, le requérant explique que son oncle a des magasins, qu'il a des amis dans la police (des gendarmes) et que sa deuxième épouse vient de la police. Le Conseil estime que les propos du requérant présentent un manque total de consistance et de précisions pour

convaincre de la réalité de l'influence dudit oncle et de sa capacité en conséquence d'utiliser à son seul profit les autorités sénégalaises pour résoudre un conflit interpersonnel.

3.5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne tient pas pour établi que l'oncle du requérant ait effectivement porté plainte contre lui. Elle reproche au requérant l'absence de commencement de preuve à cet égard malgré ses contacts avec sa mère. Elle ajoute que les menaces de son oncle de porter plainte et les visites de la police au domicile ne suffisent pas à démontrer le dépôt effectif d'une plainte contre le requérant. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse en se référant au Guide des procédures sur les exigences de la preuve et le bénéfice du doute à accorder quand le récit du demandeur paraît crédible (§ 196 et 197) et l'arrêt du Conseil de céans n° 95 884 du 25 janvier 2013. Si le Conseil est bien conscient des difficultés pour un demandeur de protection internationale de fournir des preuves, et indépendamment de la question des recherches, il n'en reste pas moins que le requérant, en contact avec sa mère, ne fournit aucun élément permettant d'attester l'existence d'une procédure judiciaire initiée à son encontre et ce, plus de trois ans après le déroulement des faits allégués.

3.5.4 Quant à la demande de la partie requérante de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le requérant n'a pas exposé avoir déjà été persécuté ou avoir déjà subi des atteintes graves dans le passé mais avoir fait l'objet de menaces. Indépendamment de la réalité des faits et en tout état de cause, le Conseil juge que les menaces dont question ne peuvent être assimilées à des menaces de persécutions ou d'atteintes graves dès lors qu'il ne s'agit que de menaces de déposer plainte devant les autorités et que rien n'indique que celles-ci puissent être considérées comme des agents de persécution ou d'atteintes graves.

3.5.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.7. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE